

LE MÉDECIN FACE A UNE PLAINTÉ

Le rôle de l'Ordre

Docteur Alain MARGENET-BAUDRY

LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Déontologie et éthique : seules compétences de l'Ordre.

Les CD ont une obligation d'instruction, sans pouvoir d'enquête.

La procédure, comme en juridiction civile, est celle du contradictoire.

La Chambre disciplinaire régionale de première instance est seule juge.

Il existe des voies de recours : CNOM, conseil d'Etat.

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
NE JUGE PAS**



LA DOCTRINE DU CD94

1. Respect du **Code de la Santé Publique**.
2. Information du Confrère sur ses droits et devoirs.
Le Confrère ayant un contentieux peut être reçu par le Président ou le Vice Président sur sa simple demande.
3. Transparence pour toutes les personnes: médecins et requérants.
 - 1) Communication aux parties
 - 2) Réponse ordinaire à toute demande reçue.
4. Instruction de toutes les plaintes, sans aucune exception.
5. Suivi des dossiers dans les délais.



EN CAS DE LITIGES

Le courrier portant grief est reçu par le Conseil départemental, examiné par le Président et classé en :

1. Doléances : information ou réclamation
2. Plainte



EN CAS DE LITIGES

APRES

- avoir regardé le statut du praticien, libéral ou non, qui est nécessaire pour gérer le contentieux
- Avoir examiné la recevabilité administrative de la plainte :
 - Les patients, lorsqu'ils sont adultes *capables* doivent porter personnellement leurs plaintes.
 - Qualité éventuelle d'un ayant droit.



DOLEANCES

- Réponse du CD à l'auteur de l'information, du signalement ou de la réclamation (lettre type).
- Transmission au Confrère pour information avec demande d'observations formulée par écrit.



DOLEANCES

Analyse de la demande à réception :

- Une doléance peut être transformée en plainte par le CD.
- Une plainte ne peut être « rétrogradée » en doléance par le CD.



PLAINTES

LOI N°2007-127 DU 30 JANVIER 2007 - ART. 3

JORF 1ER FÉVRIER 2007

ARTICLE L4123-2

Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une **commission de conciliation** composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.



PLAINTES

En pratique, s'il s'agit d'une plainte exprimée ou considérée comme telle à l'analyse des faits :

- Information précoce du Confrère par téléphone
- Convocation immédiate (3 semaines) des parties pour la conciliation,
- LR avec AR,
- Date fixée d'emblée
- La date ne peut être modifiée que pour motif sérieux.



PLAINTES

ARTICLE L.4123-2 ET R.4123-19 DU CSP

Il existe donc une obligation légale pour le CD de tout faire pour organiser une **réunion de conciliation** entre le plaignant et le médecin contre qui la plainte est portée.

En l'absence de convocation, le plaignant peut demander au CNOM la transmission directe à la Chambre disciplinaire de première instance.

En Val-de-Marne, +/- 50 % des plaintes s'arrêtent à la conciliation.



PLAINTES

ARTICLE L.4123-2 ET R.4123-19 DU CSP

En Val-de-Marne :

- Les litiges sont examinés chaque semaine
- Les Confrères sont informés dès le grief reçu
- En cas de plainte, la convocation à la réunion de conciliation est émise dans les délais
- Trois cas de figures :
 - La conciliation a abouti
 - La plainte est maintenue
 - Il manque l'une ou l'autre des parties, ou les deux: constat de carence



PLAINTES

ARTICLE L.4123-2 ET R.4123-19 DU CSP

- Le dossier de plainte est présenté par les 2 conseillers ordinaires rapporteurs à la commission qui se réunit chaque mois
- La commission propose un avis :
 - Retrait de plainte, la conciliation ayant abouti.
 - Maintien de la plainte ou constat de carence et le CD ne pourra que transmettre à la chambre disciplinaire de première instance.



PLAINTES

ARTICLE L.4123-2 ET R.4123-19 DU CSP

- L'Assemblée générale du Conseil départemental examine les plaintes et suit, ou non, l'avis de la commission
- La décision est prise par un vote dont le résultat est couvert par le secret ordinal.
- Ce vote peut se faire, en cas de besoin ou à la demande d'un des membres, à bulletin secret.



PLAINTES

ARTICLE L.4123-2 ET R.4123-19 DU CSP

CEPENDANT

- Le Conseil peut **déferer** un médecin, même si la conciliation a abouti (suspicion de manquement grave et avéré à la déontologie)
- Le Conseil peut **s'associer à la plainte** du requérant en reprenant à son compte les griefs du plaignant
- Le Conseil peut transmettre une plainte et **déferer** un Confrère pour un manquement à d'autres articles du Code de Déontologie



STATUT DE SERVICE PUBLIC

- **STATUT IDENTIFIÉ:**

Hospitalier, mission de service publique en général...

Article L. 4124-2, la plainte n'est ni recevable ni transmissible
le plaignant ne peut être partie au dossier

En l'état actuel de la jurisprudence, il n'y a pas d'obligation de conciliation.

Le Conseil doit se prononcer sur un éventuel manquement déontologique ou éthique et prendre la décision, ou non, de **porter plainte, en son nom**, contre le Confrère et le déférer auprès de la juridiction ordinale.

- **STATUT À DÉFINIR :**

- Transmettre à la chambre régionale qui décidera



LES POINTS NOUVEAUX

1. Les griefs par courriels sont acceptés.
2. Il est possible de porter sa demande directement sur une adresse mail au CNOM
3. Plusieurs sites internet conseillent les demandeurs (!!!)
http://www.aavac.asso.fr/conseils_pratiques/plainte_ordre_des_medecins.php
4. Les timbres fiscaux ont été supprimés depuis le 15 janvier 2014



VOUS AVEZ UN LITIGE

- **DOLÉANCES :**

- Information par le CD94,
- Réponse au CD94 **destinée à être transmise à celui qui porte grief**, si possible dans les délais.
- Information en retour du requérant.
- En l'absence de retour de celui-ci dans les 30 jours, classement sans suite voté par l'Assemblée Générale du CD.



VOUS AVEZ UN LITIGE

- **PLAINTES:**

- Information téléphonique par le CD94 respectant les consultations et la confidentialité
- Au besoin, rappeler le CD94 si questions, interrogations ou tout autre problème
- Réunir les éléments nécessaires à la conciliation, et peut être à votre défense
- Aller chercher les recommandés car l'envoi des convocations par R avec AR est une obligation légale.



VOUS AVEZ UN LITIGE

- **PLAINTES:**

- Informer sa RCP et consulter le site internet des assureurs.
- En fonction de la teneur de la plainte, il peut être opportun de décider, avec l'assureur, de la présence d'un avocat
- En cas d'échec de la conciliation préparer sa défense avec l'avocat, de préférence celui proposé par votre assureur



LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

- Un Président, Juge professionnel de statut administratif
- Six ou huit assesseurs, confrères élus
 - Au tour interne, membres élus du CROM administratif
 - Au tour externe, membres ou anciens membres des CD
- Procédure contradictoire: aucune nouvelle pièce ne peut être acceptée après clôture de l'instruction, y compris en séance.



LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

- Décision habituellement mise en délibéré dans le délai d'un ou deux mois.
- Sanctions: avertissement, blâme, interdiction avec ou sans sursis, radiation.
- Appel possible à la Chambre disciplinaire du CNOM; appel suspensif.
- Condamnations financières: frais irrépétibles ou de Justice au bénéfice du médecin ou procédure abusive au bénéfice de l'Etat.



VOUS AVEZ UN LITIGE

- **PLAINTES:**

- Être présent à l'audience qui vient 4 à 8 mois après la transmission par le CD
- Laisser l'avocat parler en votre nom
- Ne pas intervenir de manière intempestive et répondre seulement aux questions, soit du Président soit des Confrères assesseurs
- Si vous êtes sanctionné, prendre conseil avant de faire Appel en respectant les délais.

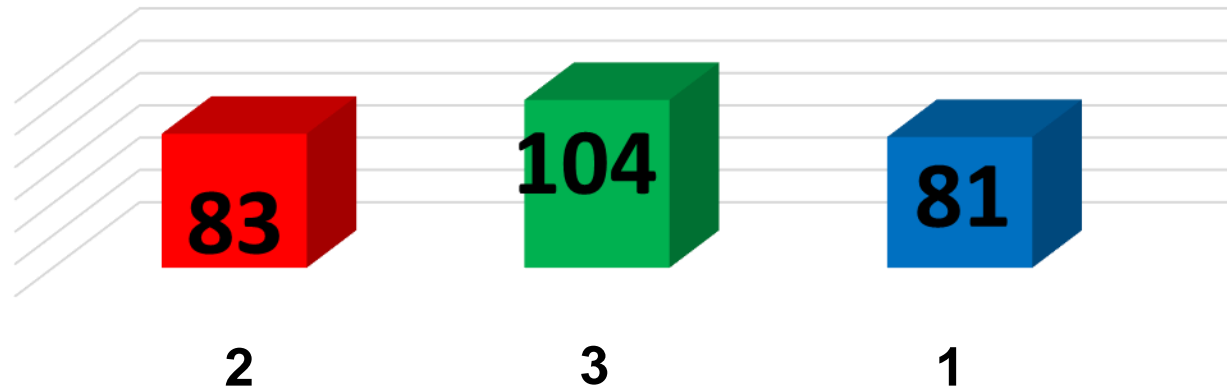


DOSSIERS CONTENTEUX OUVERTS

2016	213
2017	287
2018	261
Total	761



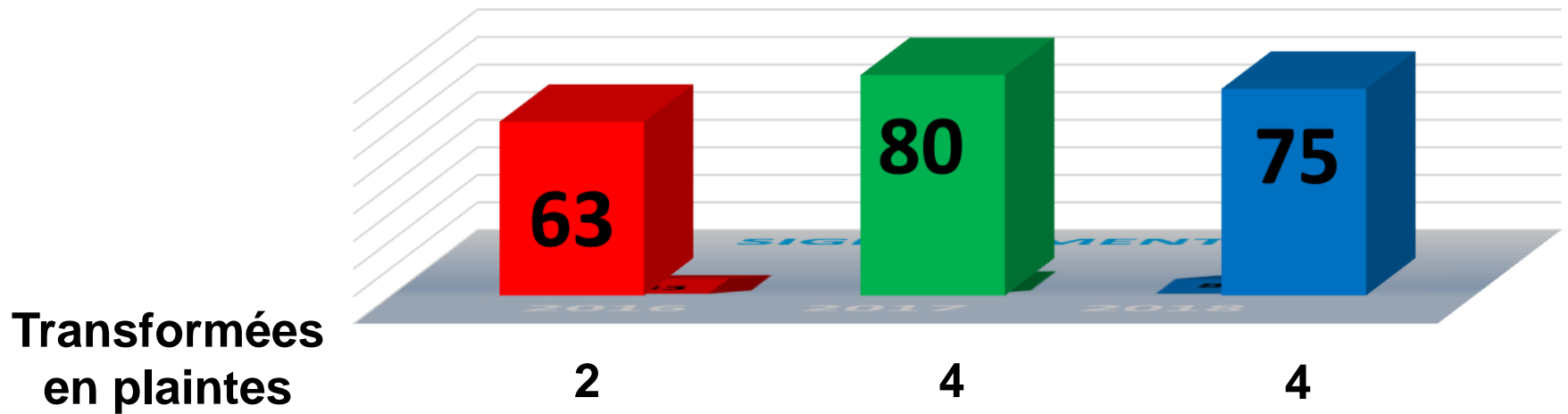
SIGNALEMENTS



Transformés
en plaintes



RECLAMATIONS



BILAN DES PLAINTES 2015 - 2017

2015	58
2016	66
2017	96
Total	220



BILAN DES PLAINTES 2015 - 2017

Retrait après conciliation	84	39%
L.4124-2	56	25%
Transmises	80	36%



PLAINTES TRANSMISES AU CROM :

	Sur 220	
Rejet ou désistement	37	17%
Avertissement	3	4%
Blâme	6	
Interdiction max 3 mois	7	3,5%
Radiation	1	



DELAI MOYEN DECISION DU CROM

Année	Jours
2016	390
2017	213
2018	ns



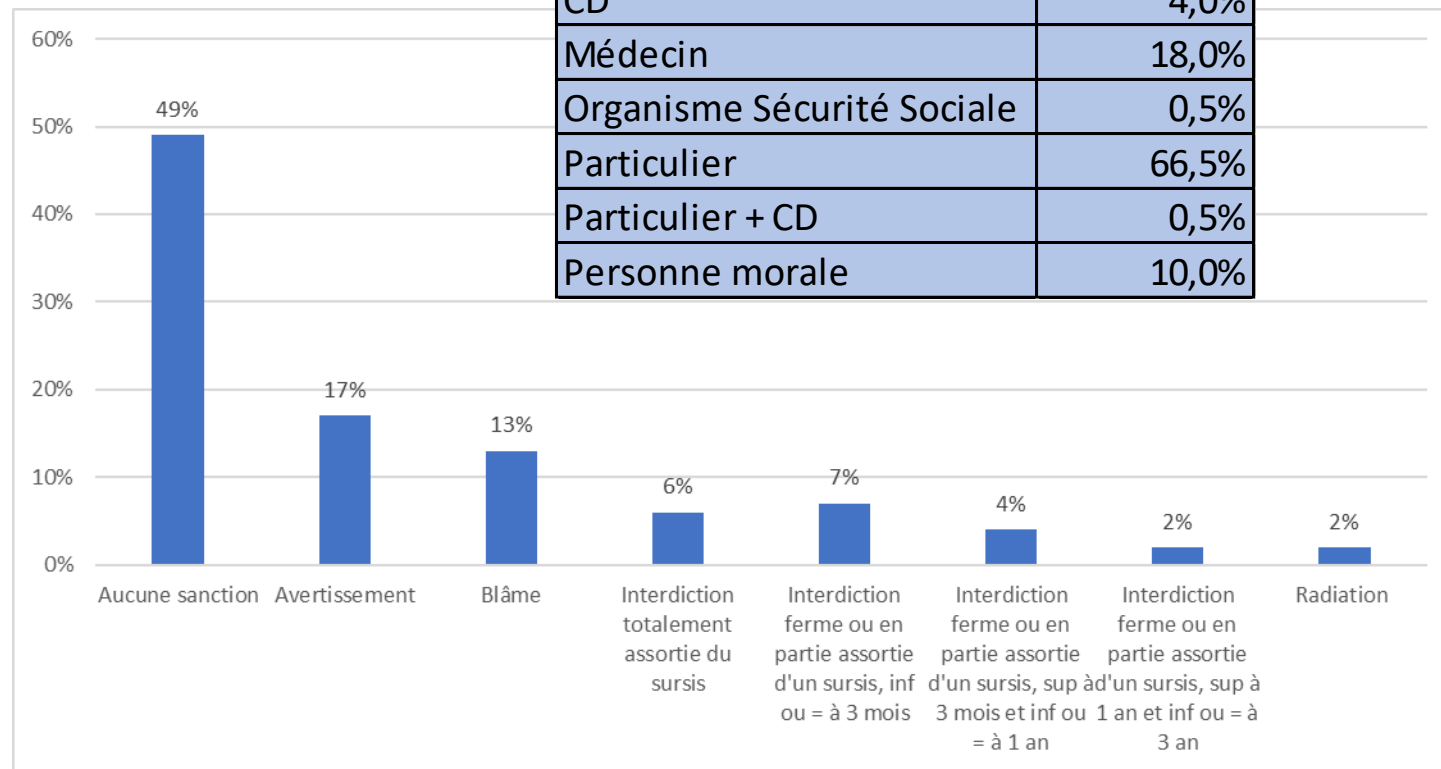
STATISTIQUES NATIONALES 2017

QUALITÉ DES PLAIGNANTS

SORT DES PLAINTES EN PREMIÈRE INSTANCE



Plaignants	%
ARS	0,5%
CD	4,0%
Médecin	18,0%
Organisme Sécurité Sociale	0,5%
Particulier	66,5%
Particulier + CD	0,5%
Personne morale	10,0%



CONCLUSION

- Respect du Code de Déontologie.
- Il est rare d'échapper totalement au Contentieux disciplinaire durant sa vie professionnelle.
- Il faut donc connaître les procédures car le CD les appliquera dans leurs intégralités
- **MAIS** le CD est également présent pour informer et aider les Confrères.
- N'hésitez pas à poser des questions.





MERCI